



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-214

### portant autorisation de régularisation de demande de prises de vue et de son professionnelles pour le film documentaire "Des cimes aux abysses"

**Pétitionnaire** : M. Jean-Charles GRANJON, réalisateur

**Adresse** : BLUEARTH PRODUCTION – 51 rue de l'Évêché – 13002 MARSEILLE

**Localisation du projet** : lac Merlet supérieur, commune de Courchevel, en cœur du Parc national de la Vanoise

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande, soumise le 23 juin 2022 par M. Jean-Charles GRANJON, d'autorisation de régularisation de prises de vue et de son professionnelles effectuées le même jour dans le cœur du Parc national, pour une séquence sur le plancton des lacs d'altitude et des névés, pour le film documentaire "Des cimes aux abysses" ;

Considérant que M. Jean-Charles GRANJON, qui avait prévu de tourner cette séquence fin juillet 2022, a été pris de court par la fonte accélérée de la neige et a été appelé en urgence par les spécialistes intervenant dans le film, a manqué de temps pour déposer dans les délais requis un dossier de demande d'autorisation de prises de vue, et a de sa propre initiative contacté par téléphone le Parc national de la Vanoise pour informer l'établissement de ce tournage inopiné ;

Considérant qu'au vu de sa nature, la demande pouvait être autorisée au titre de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Le directeur décide de régulariser les prises de vue et de son professionnelles effectuées par M. Jean-Charles GRANJON les 23 et 24 juin 2021 en cœur du Parc national.

### **Article 2 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 3 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 07/07/2022

Le Directeur

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
135, Rue du Docteur Julliard  
Xavier Eudes  
73100 CHAMBERY  
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

17 JUIL. 2022

